



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n° 12 du plan local d'urbanisme de La  
Garenne-Colombes (92)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6573  
du 7 octobre 2021**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 12 du PLU de La Garenne-Colombes, reçue complète le 10 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 13 août 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 12 du PLU de la Garenne-Colombes, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAE, a notamment pour objet de :

- modifier le règlement écrit et graphique dans les zones UA, UE, UPM1, UPM2, USP1 et UPS2 en remplaçant la désignation « axe commercial » par celle de « ser-

vitudes commerciales et artisanales », en étendant cette servitude sur des voies déjà réglementées, et en ajoutant ladite servitude sur d'autres voies traversantes de la commune ;

- modifier le règlement écrit et graphique de la zone UE pour créer un sous-secteur spécifique UEa en vue d'adapter les règles de retrait d'implantation à la construction d'équipements publics ;
- compléter le zonage des sous-secteurs UAb et créer des sous-secteurs spécifiques UEb et USP1c afin de préserver la vocation d'activités économiques des parcelles concernées ;
- compléter les emplacements réservés destinés aux logements sociaux et créer des servitudes de localisation pour le même objet aux annexes 2 et 3 du règlement ;
- créer de nouvelles servitudes de localisation en vue de l'implantation d'équipements publics et équipement d'intérêt général prévus à l'annexe 3 du règlement ;
- modifier le règlement dans le sous-secteur UAa et la zone UE pour moduler et renforcer les obligations en matière de pleine terre et de plantations ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur limitée et ne sont pas susceptibles d'impacter de manière significative des zones présentant des enjeux environnementaux ;

Considérant notamment que selon le dossier, « les nouvelles règles en matière de prescription relative au pourcentage de pleine terre de 40 % [...] n'affectent [...] pas le pourcentage autorisé d'emprise au sol et ni en conséquence la constructibilité des assiettes foncières concernées » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n° 12 du PLU de La Garenne-Colombes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n° 12 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de La Garenne-Colombes peut être soumise par ailleurs.

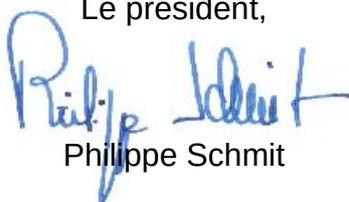
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 12 du PLU de La Garenne-Colombes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président,



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).